

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Permission voirie et arrêté de police et circulation
ENEDIS / CSM
RACCORDEMENT ENEDIS
1 Avenue de la Gare – RD 105
Du 27 Juin 2022 au 8 Juillet 2022 inclus

ARRETE N° 2022/06/128

Le Maire de la commune de VALERGUES,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la demande de permission de voirie faite par **ENEDIS**, représentée par M. Luc REGNAUD, 382 RUE Raimon de Trencavel – 34 000 MONTPELLIER, en date du 28 Mars 2022, concernant la réalisation de travaux de « **RACCORDEMENT ENEDIS** » - 1 Avenue de la Gare RD 105 - 34130 VALERGUES,

Vu la demande d'arrêté de Police de la circulation faite par **CONCEPT SERVICE MAINTENANCE (CSM)**, représentée par Mme Maria SIGNOVERT, 10 Avenue du Général De Gaulle – 34 690 FABREGUES, en date du 6 Juin 2022, concernant la réalisation des travaux dénommés ci-dessus,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **ENEDIS / CSM** à occuper partiellement la voie publique Avenue de la Gare RD 105 - 34130 VALERGUES, du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022 inclus de 8h à 18h.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et les accès piéton, Avenue de la Gare RD 105 - 34130 VALERGUES, du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022 inclus de 8h à 18h.

ARRETE :

Article 1er : Les entreprises **ENEDIS / CSM**, sont autorisées à occuper partiellement la voie publique Avenue de la Gare RD 105 - 34130 VALERGUES (Voir plan ci-joint), du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022 inclus de 8h à 18h.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement seront interdits, Avenue de la Gare RD 105 - 34130 VALERGUES, du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022 inclus de 8h à 18h. La vitesse sera limitée à 30km/h. Une circulation alternée sera mise en place par 3 feux tricolores (Voir plan ci-joint).

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin de garantir la sécurité du chantier et des usagers.

Une attention particulière sera portée afin d'assurer, en toute sécurité, la circulation des gros gabarits et tout particulièrement les transports en commun pour le maintien du service.

La signalisation est à la charge des demandeurs.

L'emprise des travaux sur les voies piétonnes nécessite d'interdire l'accès, de sécuriser et de signaler conformément à l'arrêté 2022/01/05 (affiché sur le chantier et joint en annexe 1).

Article 3 : Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée.

En cas de traversée de route : les découpes devront être perpendiculaires à la bordure. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur 1m de large minimum (0.50 cm de part et d'autre), et sur toute la largeur de la voie. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

- Sable : 0/4 TP
- Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier.

Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement allométrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une

densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.
La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.
Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée.
La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.

Article 4 : La réfection des trottoirs en enrobé coloré (rouge) sera repris dans son intégralité à la fin du chantier et pris en charge dans son intégralité par M. ALCOVERE Frédéric, par conséquent la commune tolère la réalisation temporaire d'enrobé de propreté en attendant la réfection totale.

Article 5 : En cas d'ouverture sur des espaces végétalisés, l'entreprise s'engage à remettre les massifs, bordures, mobiliers urbains, les plantations... dans leurs états d'origine.



Article 6 : Les ouvrages, dépôts de matériaux etc., devront être signalés réglementairement, notamment pendant la nuit, par l'entreprise et être installés de manière à gêner le moins possible la circulation et les riverains.

Article 7 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 10 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le chantier (par le demandeur) et publié sur le site de la Commune

VALERGUES, le 8 Juin 2022

Le Maire
Jean Louis BOUSCARAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Permission voirie et arrêté de police et circulation
ALCOVERE Frédéric
Sécurisation du chantier et modification des voies piétonnes
Du 12/01/2022 au 30/05/2022 inclus
1 Avenue de la Gare – RD 105

ANNEXE 1

Arrêté n° 2022/01/05

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,


Vu la nécessité de « **SECURISER LE CHANTIER** » – RD 105 – 1 Avenue de la Gare - 34130 VALERGUES, afin de prévenir les risques d'accidents.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **M. ALCOVERE Frédéric** à réaliser l'implantation de barrières de types HERAS occultées sur la voie piétonne en périphérie du chantier à l'angle de la RD105 – Avenue de la Gare et Avenue Frédéric Mistral (voir sur le plan), du 12/01/2022 au 30/05/2022 inclus.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier temporairement les accès piétons à proximité du chantier 1 Avenue de la Gare RD-105 - 34 130 VALERGUES,

ARRETE

Article 1er : Afin de garantir la sécurité des usagers et de prévenir d'éventuels accidents (risques de chutes), **M. ALCOVERE Frédéric**, est autorisée à réaliser l'implantation de barrières de types HERAS occultées en périphérie du chantier, 1 Avenue de la Gare, du 12/01/2022 au 30/05/2022 inclus.

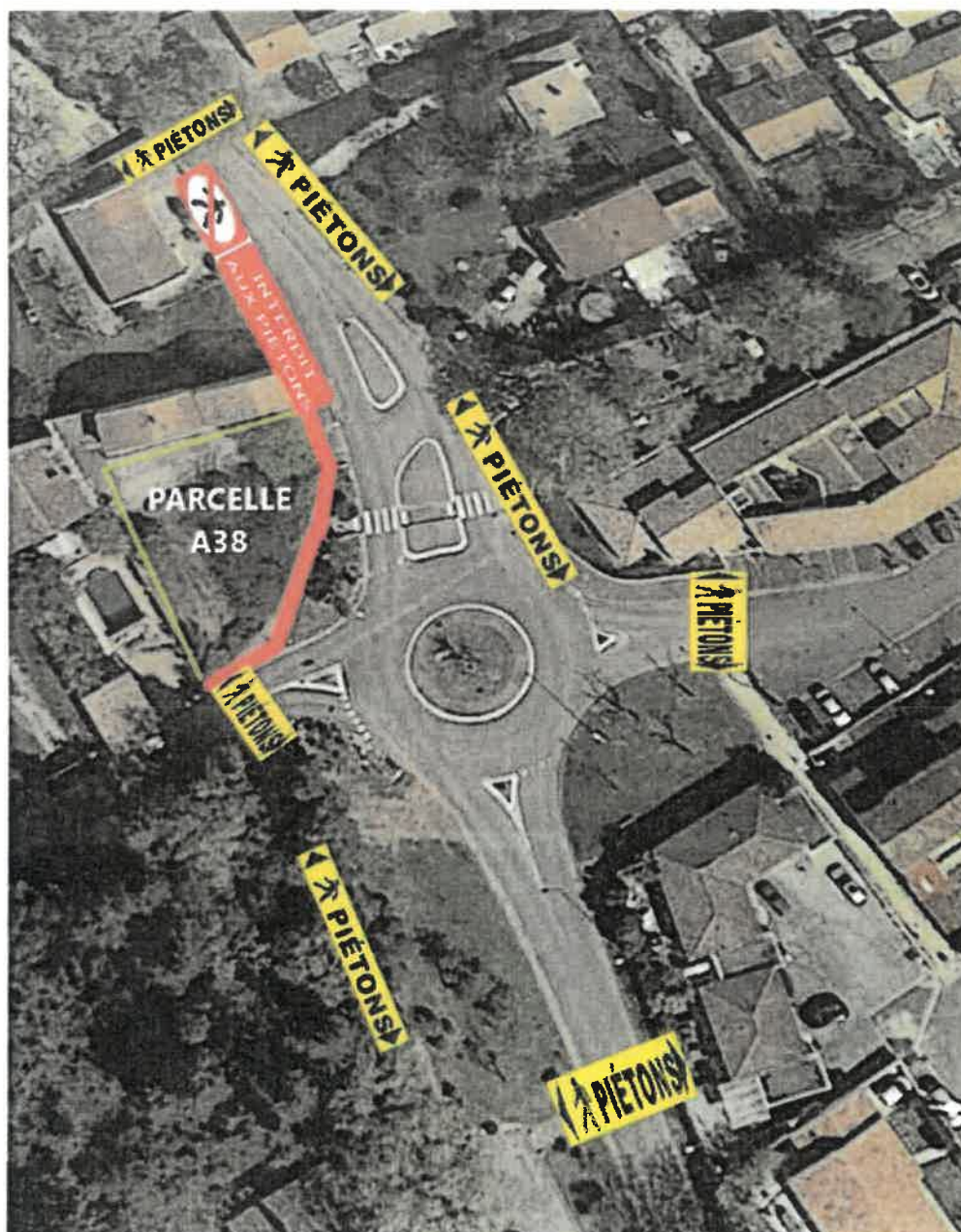
Les barrières seront implantées sur la voie piétonne, qui longe l'angle de l'Avenue Frédéric Mistral et l'Avenue de la Gare( sur le plan), de telle manière que l'accès piétons soit rendu impossible. **M.ALCOVERE Frédéric** veillera à mettre en œuvre la signalisation adaptée (chantier interdit au public, attention travaux, attention sortie de chantier...), la signalisation reste à sa charge.

Article 2 : L'accès piéton sur les zones définies en rouge  INTERDIT AUX PIETONS sur le plan ci-dessous sera INTERDIT, les usagers devront emprunter les voies piétonnes comme identifiées sur le plan ci-dessous 

Article 3 : Dans le cas d'interventions sur de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 dans le cadre de ce chantier, la réfection devra être à l'identique et très soignée en respectant scrupuleusement les couleurs, matières, textures... y compris le marquage au sol.

Article 4 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le chantier et le site internet de la commune.

VALERGUES, le 13/01/2022
Le 1^{er} Adjoint, Gérard LIGORA